



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-232

Conformité de signalisations routières lumineuses

Auteur :	Mesot Roland
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	10.10.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	10.10.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

I. Question

La loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) et l'ordonnance sur la signalisation routière (ci-après OSR) édictent de manière précise la réglementation en lien avec tous les aspects de la circulation routière. Le chapitre 8 de l'OSR traite des « signaux lumineux et renseignements additionnels relatifs à ceux-ci ».

Selon des professionnels consultés dans au moins trois endroits de l'agglomération fribourgeoise, des signalisations routières lumineuses semblent ne pas être conformes et peuvent être dangereuses pour les piétons.

Ces trois endroits sont :

Avant le giratoire de Cormanon, à Villars-sur-Glâne, un feu jaune clignote au milieu (position verticale entre les positions « vert » et « rouge ») pour les automobilistes, ce qui implique que les véhicules doivent laisser passer les piétons. Cela crée une situation conflictuelle car le feu pour les piétons est rouge à ce moment-là. Ce passage est situé près d'une école. Les enfants voient une voiture arrêtée qui les laisse passer. Les piétons ne savent plus s'ils peuvent traverser au feu, rouge pour eux.

Au Passage du Cardinal depuis Beaumont vers l'avenue du Midi, un feu vert rond, conjoint avec un clignotant jaune, n'est pas nécessaire pour les véhicules tournant à gauche puisque le feu vert rond donne la priorité aux personnes circulant en sens inverse qui tournent. De plus, à cet endroit, le conducteur qui oblique à droite doit laisser passer les piétons qui sont, eux, arrêtés par un feu rouge.

A la rue de Morat – Général-Guisan, la flèche verte implique que les véhicules sont prioritaires même s'ils obliquent. Or, cette priorité est en contradiction avec un clignotant jaune qui laisse passer les piétons qui eux-mêmes ont le feu vert, ceci malgré la flèche verte pour les automobilistes.

Ces trois situations ne semblent pas être conformes notamment aux articles mentionnés ci-dessous :

- > l'article 68 al.6 et l'article 70 al 1 de l'OSR
- > l'article 68 al. 2 de l'OSR

- > l'article 68 al. 3 de l'OSR
- > l'article 71 al. 3 de l'OSR
- > l'article 36 al.3 de la LCR

Elles m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les situations décrites ci-dessus sont-elles conformes à la LCR, respectivement à l'OSR ? Si non, afin d'améliorer la sécurité routière, dans quels délais seront apportées les corrections aux endroits non conformes ?
2. Quel est l'organe, au niveau cantonal, chargé de la validation des signalisations lumineuses ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Après consultations des différents organes concernés, le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter les précisions suivantes sur les installations de signalisation lumineuse relevées par le Député Roland Mesot :

1. Conformité aux bases légales et délais de mise en conformité

Giratoire de Cormanon

Cette installation édilitaire (de la responsabilité de la commune), située sur route cantonale et sur la commune de Villars-sur-Glâne a été autorisée en 2005 par le Service des ponts et chaussées.

Le fonctionnement actuel de l'installation ne correspond effectivement pas à l'autorisation délivrée. En effet, le clignotement continu du feu orange annonce en principe une panne du système ce qui implique que les règles de priorité qui s'appliquent sont celles d'un passage pour piétons standard (non-régulé par feux).

Il a été demandé à la commune de Villars-sur-Glâne de modifier le réglage de cette installation pour qu'elle corresponde à l'autorisation délivrée.

Passage du Cardinal

Cette installation sur route communale a été autorisée et mise en place en 2023 par la Ville de Fribourg.

Le feu clignotant a pour objectif d'attirer l'attention des usagers qui tournent à gauche en venant de Beaumont pour accéder à la route menant aux immeubles situés dans ce secteur, afin qu'ils soient conscients au trafic venant en sens inverse sur lequel ils n'ont pas la priorité. Ce feu clignotant n'est certes pas nécessaire mais a été mis en place en tant qu'élément supplémentaire de sécurité. En effet les alinéas 2 et 6 de l'article 68 de l'OSR précisent ce qui suit :

² Le feu vert signifie route libre. Ceux qui obliquent doivent accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse (art. 36, al. 3, LCR) et aux piétons ou aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules engagés sur la chaussée transversale (art. 6, al. 2, OCR).

⁶ Le feu jaune clignotant (art. 70, al. 1) incite les conducteurs à faire preuve d'une prudence particulière.

Ce feu n'a pas vocation à indiquer aux véhicules qu'il y a un conflit possible avec des piétons, car la phase verte des piétons n'est jamais active en même temps qu'une phase verte véhicule. La suppression de ce feu clignotant n'est dès lors pas jugée nécessaire.

Rue de Morat – Général-Guisan

Cette installation sur route cantonale a été autorisée et mise en place dans le cadre du projet Poya.

Le feu jaune clignotant près des passages pour piétons n'est actif que pour certaines « phases vertes simultanées » où un conflit entre piétons et véhicules est possible, à savoir :

1. « Feu vert » pour les piétons sur la Rue de Morat et « feu vert » pour les véhicules qui viennent de l'Avenue du Général-Guisan en direction de la Rue de Morat. Le feu clignotant indique aux véhicules qui obliquent vers la Rue de Morat qu'ils doivent faire preuve de prudence et accorder la priorité aux piétons.
2. « Feu vert » pour les piétons sur l'Avenue du Général-Guisan et « feu vert » pour les véhicules qui viennent depuis la Rue de Morat en direction de l'Avenue du Général-Guisan. Le feu clignotant indique aux véhicules qui obliquent vers l'Avenue du Général-Guisan qu'ils doivent faire preuve de prudence et accorder la priorité aux piétons.

Ce principe de signalisation est conforme aux alinéas 2 et 6 de l'article 68 de l'OSR précisent ce qui suit :

² Le feu vert signifie route libre. Ceux qui obliquent doivent accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse (art. 36, al. 3, LCR) et aux piétons ou aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules engagés sur la chaussée transversale (art. 6, al. 2, OCR).

⁶ Le feu jaune clignotant (art. 70, al. 1) incite les conducteurs à faire preuve d'une prudence particulière.

2. Autorités compétentes pour les signalisations lumineuses

Pour l'ensemble du canton, les autorisations pour les installations de signalisation lumineuses sont délivrées par le Service des ponts et chaussées, secteur signalisation.

La Ville de Fribourg étant au bénéfice d'une délégation de compétence en matière de signalisation routière sur son territoire, le Service des ponts et chaussées, secteur signalisation, en assure la haute surveillance.